

DISTRICT DE FOOTBALL D'ILLE-ET-VILAINE

COMMISSION D'APPEL

Séance du 1^{er} Février 2018

Présidence de : Monsieur BENOIT Laurent

Présents : Messieurs ESCALAÏS Marc, ROLLAND Alain,

Excusés : Madame NEVEU THOMAS Karine, Messieurs MARTIN Bernard, TANVET Pierre-Yves, THIEBOT Gilles

Appel du club de RENNES PORTUGAIS d'une décision de la Commission Départementale « Discipline » en date du 18 janvier 2018.

Match du 17 décembre 2017 – ASC SAINT ERBLON – RENNES PORTUGAIS - D3 Poule H

✓ *Match à rejouer*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure.

Après audition de :

M. FOURRAGE Thomas, Licence N° 2543184960, Arbitre de la rencontre

Mme COQUELIN Carla, licence N° 2548031610, Secrétaire de RENNES PORTUGAIS

M. RODRIGUES José, Licence N° 2287723133, Dirigeant de RENNES PORTUGAIS

M. LESUEUR P. Marie, Licence N° 2210169932, Délégué du match de l'ASC ST ERBLON

M. VALENTIN Serge, Président de l'ASC ST ERBLON.

Noté les absences excusées de :

M. LAMOUREUX J. Marc, Licence N° 2210169932, Arbitre assistant de RENNES PORTUGAIS

M. SIMOES Vasco, Licence N° 2277711952, Joueur de RENNES PORTUGAIS

M. DEVEZA MOREIRA Marco, Licence N° 1766217813, Capitaine de RENNES PORTUGAIS

M. COQUELIN David, Licence N° 2257725847, Dirigeant de RENNES PORTUGAIS

M. GUIMOISEAU Thomas, Licence N° 2543728094, Arbitre assistant de l'ASC ST ERBLON

M. MOHAMED Faysal, Licence N° 3239633834, joueur de l'ASC ST ERBLON

M. BARBARA Mickael, Licence N° 2545020237, Capitaine de l'ASC ST ERBLON

M. GOURHAN J. Philippe, Licence N° 2546247328, Dirigeant de l'ASC SR ERBLON

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel, et 2^{ème} instance.

Le Club de RENNES PORTUGAIS, considérant, que la Commission de Discipline, dit « match à rejouer » alors que le match était pratiquement gagné, n'est pas logique.

Attendu que le match n'a pas été à son terme et que le score de cette rencontre était de 3 à 1 pour RENNES PORTUGAIS à la 75^{ème} minute de la rencontre.

Attendu que le match arrêté par l'arbitre de la rencontre n'est en aucun cas causé par RENNES PORTUGAIS

Attendu que le joueur fautif de ST ERBLON a été le seul élément de ce match qui a été verbalisé et suspendu (7 matches pour brutalités).

Attendu que c'est bien suite à la faute de ce joueur de ST ERBLON à la 75^{ème} minute que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre, craignant une fin désastreuse et ainsi assurer la sécurité de tous.

Pour ces motifs :

- ✓ La Commission **infirme** la décision de la Commission Départementale de Discipline et homologue le résultat acquis sur le terrain soit :
 - RENNES PORTUGAIS : 3 points (3Bp – 1Bc)
 - ASC ST ERBLON : 0 point (1Bp - 3Bc)

Le Président
BENOIT L.